



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS MASCULINS FUTSAL

N° 05
26 Novembre 2019

Par courriel : Alain Le Viol, Sylvain Denis, Quentin Berthelot
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 04 du 21 Novembre 2019 sans réserve.

2. Matchs remis

Suite à l'attribution de la salle Gaston Turpin pour l'équipe 1 du club Nantes ACMNN Futsal, la Commission fixe les rencontres qui n'ont pu se jouer :

N°56935.1 : Nantes Acmn Futsal 1 - St Herblain Pepite 2 : 19 décembre 2019

N° 56893.1 : Nantes Acmn Futsal 1 / Bouguenais Foot 2 : 20 mars 2020

N° 56907.1 : Nantes Acmn Futsal 1 / Châteaubriant Voltigeurs 2 : 16 janvier 2020

N° 56921.1 : Nantes Acmn Futsal 1 / Sucé/Erdre Futsal 3 : 09 avril 2020

Suivant l'article 16.5 des règlements des championnats régionaux et départementaux futsal masculins :

« I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

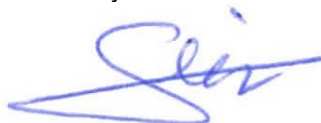
En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

La Commission précise qu'aucun autre report ne saura être autorisé :

- le club de l'ACMNN Nantes Futsal doit disposer d'une salle aux dates fixées par la commission et rechercher une salle en cas d'indisponibilité aux mêmes dates
- de donner match perdu par pénalité pour toutes les rencontres qui ne se dérouleront pas au calendrier prévu par la commission à compter de ce jour

La Commission prend connaissance de la liste des rencontres qui n'ont pas pu se dérouler aux dates prévues et les fixe à la prochaine date libre du calendrier.

Le Président,
Sylvain Denis

A blue ink signature of Sylvain Denis, written in a cursive style.

La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

A blue ink signature of Isabelle Loreau, written in a cursive style.